



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-019784

Entreprise Hubert ROUGEOT MeursaultChamp Lain-RD 23
BP 26
21190 - TAILLY

Dijon, le 27 mai 2015

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0921 du 5 mai 2015
Mesures de densité/humidité de sols

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, le représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection le 5 mai 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 mai 2015 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de gammadensimètre/humidimètre.

La visite du lieu de stockage, situé sur la commune de Tailly (21190), a été également réalisée par l'inspecteur de l'ASN.

La réglementation relative à la radioprotection est bien prise en compte dans l'établissement contrôlé, qui a mis en place une organisation de la radioprotection efficace et opérationnelle. Le personnel exposé bénéficie d'un suivi dosimétrique passif prenant en compte le rayonnement gamma et neutronique et d'un suivi dosimétrique opérationnel lors de l'utilisation du gammadensimètre.

Cependant, quelques actions correctives sont à prévoir pour satisfaire pleinement à la réglementation, notamment la signalisation de la zone surveillée devant l'enceinte de stockage est à conforter.

A. Demandes d'actions correctives

Vous avez désigné une personne compétente en radioprotection (PCR), après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement conformément à l'article R. 4451-107 du code du travail. Cependant la lettre de désignation ne précise pas les missions et les moyens mis à sa disposition. Notamment, elle ne précise pas l'organisation réelle mis en place dans votre établissement où l'opérateur-utilisateur de l'appareil est impliqué dans la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection, la mise en œuvre du zonage, et le suivi du contrôle d'ambiance.

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A.1 Je vous demande de préciser l'organisation, les missions et les moyens mis à la disposition de la personne compétente en radioprotection que vous avez désignée. Vous veillerez à préciser la réalisation effective de certaines tâches par l'opérateur-utilisateur, validées par la PCR.

Après avoir procédé à une évaluation des risques, le chef d'établissement doit délimiter des zones surveillées et contrôlées autour des sources de rayonnement qui matérialisent un danger d'exposition. L'évaluation des risques prend en compte les caractéristiques des sources et des installations ainsi que les résultats des contrôles techniques et d'ambiance. Il convient de considérer les situations représentatives des conditions normales les plus pénalisantes. Le temps de présence d'un travailleur n'est pas à prendre en compte. La démarche retenue et la conclusion de cette étude au regard de la délimitation des zones doit être consignée dans un document interne conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹.

Vous avez délimité une zone surveillée devant la porte de l'enceinte de stockage et une zone contrôlée au niveau de l'enceinte ; cependant la démarche retenue et la conclusion de l'évaluation des risques ne sont que partiellement formalisés dans les documents présentés. Notamment les résultats des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance et la base des points de mesures ne sont pas précisées.

A.2 Je vous demande :

- de compléter le document formalisant la démarche retenue pour la délimitation des zones surveillée et contrôlée et de le consigner dans un document interne ;

- de compléter les cartographies identifiant les points de mesures de votre programme des contrôles techniques internes.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006¹, les limites des zones surveillées et contrôlées coïncident avec les parois du local recevant les sources. Si tel n'est pas le cas, la zone doit être faire l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente et d'une signalisation complémentaire mentionnant son existence apposée de manière visible sur chacun des accès au local, par exemple au moyen d'un plan de zonage.

L'inspecteur a noté que la délimitation au sol de la zone surveillée était à mettre en place.

A.3 Je vous demande de conforter la signalisation au sol de la zone surveillée, d'apposer une signalisation complémentaire mentionnant son existence et d'afficher les consignes d'accès.

En application de l'annexe 2 de votre autorisation T210268 référencée CODEP-DJN-2013-062577, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection doit faire l'objet d'un traitement formalisé. L'inspecteur a constaté que seules les non conformités relevées lors des contrôles externes faisaient l'objet d'un traitement formalisé.

A.4 Je vous demande d'assurer un traitement formalisé des non-conformités relevées lors des contrôles internes de radioprotection.

B. Compléments d'information

Un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI a été mis en place. Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsrn.fr.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

En application de l'article R.4451-68 du code du travail, « *les résultats de la dosimétrie (...) sont communiqués périodiquement à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) (...) par la personne compétente en radioprotection en ce qui concerne la dosimétrie opérationnelle* ». En application de l'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la PCR « *exploite les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs et transmet à SISERI, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle* ».

L'inspecteur a constaté que les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont pas enregistrés sur la base SISERI de l'IRSN.

B.1 Je vous demande de me confirmer la mise en place effective de l'accès à SISERI et de veiller à transmettre hebdomadairement à l'IRSN les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle pour qu'ils soient intégrés au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

C. Observations

Suivi dosimétrique

Les dosimètres opérationnels portés par les travailleurs opérant en zone contrôlée sont munis de dispositifs d'alarme permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose reçue depuis le début de l'opération.

L'inspecteur a noté que le seuil d'alerte du dosimètre opérationnel n'était pas connu de l'opérateur devant le porter.

C.1 Je vous invite à informer les travailleurs opérant en zone contrôlée des seuils d'alerte des dosimètres opérationnels.

C.2 Je vous rappelle que l'article R. 4451-69 du code du travail précise que « sous leur forme nominative, les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé ainsi qu'au médecin désigné à cet effet par celui-ci [...] ». Il conviendra de vous assurer que les travailleurs classés aient bien communication des résultats de leur dosimétrie.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division de Dijon

Signé

Marc CHAMPION